

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTÉ
portant modification du dispositif d'aide
en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 relatif au dispositif d'aide en faveur de la biosécurité des élevages plein air de suidés,

Considérant que les mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 peuvent rendre difficiles la constitution du dossier de demande d'aide et son dépôt auprès de la direction départementale des territoires par voie postale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la date de clôture de l'appel à projet afin de laisser plus de temps aux demandeurs pour constituer leurs dossiers,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir de nouvelles modalités de dépôt des demandes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 :

La date de clôture initialement fixée au 6 avril 2020 et mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 17 février 2020 susvisé est reportée au 21 avril 2020.

Article 2 :

Les points 2 et 3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 février 2020 susvisé sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 2 – Appel à projet (AAP)

L'appel à projets est ouvert de sa date de publication jusqu'au 21 avril 2020.

Pour être recevable, le formulaire de demande d'aides daté et signé doit être transmis par voie électronique (format word ou pdf) au plus tard le 21 avril 2020 à l'adresse suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

Les pièces justificatives à fournir précisées dans le formulaire de demande d'aide (annexe 2 de l'AAP) pourront être fournies ultérieurement, dans la limite d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Dans la mesure du possible ou a minima dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, un exemplaire papier est également transmis par voie postale à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à cet appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF.

3. Instruction des projets

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande permettant la vérification des critères d'éligibilité devront être mises à la disposition des services de la DDT pour qu'elle puisse procéder à l'instruction de la demande, dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En cas d'incomplétude du dossier à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, celui-ci est considéré comme irrecevable à cette date et fait l'objet d'une décision de rejet. »

Article 3 :

Le 3^e paragraphe du formulaire de demande d'aide figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 17 février 2020 susvisé est remplacé par le suivant :

« Veuillez transmettre le présent formulaire daté et signé en version numérique (word ou pdf) à l'adresse électronique suivante : srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr avant le 21 avril 2020.

Un exemplaire papier devra être envoyé dès que possible et a minima dans le mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire à la Direction départementale des territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation. Vous devrez également en conserver un exemplaire. »

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les préfets et préfètes de département, les directeurs départementaux et directrices départementales des territoires et la déléguée régionale de l'agence de service de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 03 AVR. 2020

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pierre BOUESSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.